

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1880

Renvoi(s) :	CNB20 Div.A 2.1.1.2. (première impression)
Sujet :	Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements
Titre :	Élargissement du domaine d'application de l'objectif d'accessibilité à tous les logements
Description :	La présente modification proposée supprime l'exemption des maisons du domaine d'application de l'objectif d'accessibilité.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1881, FMP 1883, FMP 1957, FMP 2028

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements.

Problème

Le Code national du bâtiment – Canada (CNB) est un code modèle axé sur les objectifs dans lequel la plupart des exigences techniques traitent d'au moins l'un des cinq objectifs suivants : sécurité, santé, accessibilité, protection du bâtiment contre l'incendie et les dommages structuraux et environnement.

L'objectif d'accessibilité actuel du CNB exempte spécifiquement les maisons de son domaine d'application. Cette exemption empêche l'ajout d'exigences d'accessibilité dans le CNB pour ces bâtiments.

L'exemption de ces logements du domaine d'application de l'objectif d'accessibilité signifie que ces derniers continueront de présenter des problèmes d'accessibilité importants pour les personnes ayant une incapacité. Certaines personnes ayant une incapacité sont incapables d'accéder à de nombreuses habitations, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas y résider sans procéder à des rénovations coûteuses, ni visiter leur famille ou leurs amis.

L'accès limité aux maisons pour des personnes ayant une incapacité pourrait être considéré comme discriminatoire et devrait être rectifié.

Justification

La présente modification proposée supprime l'exemption des maisons du domaine d'application de l'objectif d'accessibilité dans la division A du CNB. La présente modification proposée créerait un cadre pour les exigences techniques en matière d'accessibilité à prendre en compte pour les maisons. Le CNB comporte actuellement des exigences d'accessibilité applicables à différents types de bâtiments, mais aucune d'entre elles ne s'appliquent aux maisons puisque ces dernières en sont exemptées en vertu du domaine d'application de l'objectif d'accessibilité.

La présente modification proposée est une mesure nécessaire en vue de rendre les maisons accessibles à une plus grande partie de la population canadienne, notamment dans le contexte du changement démographique.

Au Canada, de nombreuses personnes déclarent avoir une incapacité, comme l'indique le tableau 1. De plus, la prévalence des incapacités augmente avec l'âge : plus de 20 % de la population canadienne âgée de plus de 15 ans et près de 40 % de la population canadienne âgée de plus de 65 ans déclarent avoir une incapacité (Statistique Canada, 2022). Le degré de sévérité (c.-à-d. l'intensité de la difficulté et la fréquence des limitations d'activités de la vie quotidienne) varie chez les personnes ayant déclaré avoir une incapacité; 37 % d'entre elles ont déclaré une incapacité légère, 20 %, une incapacité modérée, 21 %, une incapacité sévère, et 22 %, une incapacité très sévère (Statistique Canada, 2017).

Tableau 1. Pourcentage de la population canadienne âgée de 15 ans et plus ayant une incapacité, 2017 (adapté de Statistique Canada, 2017)

Type d'incapacité	Hommes	Femmes
Développement	1,54 %	0,77 %
Mémoire	3,78 %	3,63 %
Dextérité	3,92 %	4,95 %
Apprentissage	4,33 %	3,54 %
Vision	4,91 %	5,70 %
Ouïe	5,70 %	3,92 %
Santé mentale	6,01 %	8,03 %

Mobilité	8,56 %	10,12 %
Flexibilité	9,77 %	9,90 %
Douleur	13,44 %	15,00 %

Des stratégies sont nécessaires afin de soutenir le vieillissement à domicile et d'éliminer les obstacles liés à l'accessibilité dans les maisons. La présente modification proposée fournit un cadre permettant d'incorporer dans le CNB des exigences techniques en matière d'accessibilité.

Références

Statistique Canada, « Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017 ».

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2018002-fra.htm>

MODIFICATION PROPOSÉE

[2.1.1.2.] 2.1.1.2. Domaine d'application des objectifs

(Voir la note A-2.2.1.1. 1.)

- [1] 1)** Sous réserve des paragraphes 2) à 6), les objectifs décrits dans la présente partie s'appliquent :
 - [a] a) à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.); et
 - [b] b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNB, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.
- [2] 2)** L'objectif OS4, Résistance à l'intrusion, vise seulement les *logements* situés dans les *bâtiments* visés par la partie 9 de la division B (voir l'article 1.3.3.3.).
- [3] 3)** L'objectif OH3, Protection contre le bruit, s'applique seulement aux *logements*.
- [4] 4)** L'objectif OH5, Confinement des substances dangereuses, s'applique seulement dans les limites définies :
 - [a] a) dans le Code national de la plomberie; et
 - [b] b) dans le Code national de prévention des incendies.
- [5] 5)** L'objectif OA, Accessibilité (y compris les objectifs OA1, Parcours sans obstacles, et OA2, Installations sans obstacles), ne s'applique pas :
 - [a] a) ~~aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un logement accessoire, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille (voir la annexe, « Logement accessoire »);~~
 - [b] b) aux *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe F, division 1; et
 - [c] c) aux *bâtiments* qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques.

- [6] 6)** L'objectif OE, Environnement, ainsi que les objectifs OE1, Ressources, et OE1.1, une utilisation excessive d'énergie, s'appliquent seulement :
- [a] a) aux *habitations* visées par la partie 9 de la division B;
 - [b] b) aux *bâtiments* abritant des *établissements d'affaires*, des *établissements commerciaux* ou des *établissements industriels à risques faibles* visés par la partie 9 de la division B et dont l'*aire de plancher* totale combinée ne dépasse pas 300 m²; et
 - [c] c) aux *bâtiments* abritant à la fois des *habitations* et des *usages* non résidentiels décrits aux alinéas a) et b).
- (Voir la note A-2.1.1.2. 6.) (Voir l'article 1.3.3.3.)

Analyse des répercussions

Répercussions financières

Le fait d'élargir le domaine d'application de l'objectif d'accessibilité pour inclure les maisons qui en étaient précédemment exemptées n'introduit pas de nouveaux coûts, car la modification proposée ne change pas, en elle-même, le domaine d'application actuel des exigences d'accessibilité pour les bâtiments qui n'étaient pas exemptés, c.-à-d. les logements visés par les parties 3 et 9.

La partie 9 renvoie les utilisateurs du CNB à la section 3.8. de la division B du CNB, dans laquelle les maisons sont exemptées du domaine d'application des exigences d'accessibilité. Par exemple :

- le paragraphe 9.5.2.1. 1) explique que « sous réserve des articles 9.5.2.3. et 3.8.2.1., tous les *bâtiments* doivent être conçus conformément à la section 3.8. »; et
- le paragraphe 3.8.2.1. 1) décrit les exceptions qui s'appliquent dans le cas « des maisons unifamiliales, des maisons jumelées, des maisons comportant un *logement accessoire*, des duplex, des triplex, des maisons en rangée et des pensions de famille ».

Les futures exigences techniques en matière d'accessibilité visant les maisons (qui dépassent la portée de la présente modification proposée) pourraient avoir des répercussions sur les coûts de construction. Ces exigences techniques proposées seront évaluées séparément et feront l'objet d'analyses des répercussions spécifiques.

Répercussions sur l'utilisation

En élargissant le domaine d'application de l'objectif d'accessibilité pour inclure les maisons qui en étaient précédemment exemptées, la présente modification proposée fournit le cadre nécessaire à l'éventuel ajout d'exigences techniques en matière d'accessibilité. Ces dernières pourraient contribuer à réaliser l'intention de « limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction d'une maison, une personne ayant une incapacité physique ou sensorielle soit gênée de manière inacceptable dans l'accès ou l'utilisation de la maison ou de ses installations ».

Les futures exigences d'accessibilité applicables aux maisons pourraient avoir des répercussions sur leur facilité d'utilisation; les modifications proposées seront évaluées en conséquence.

Répercussions sur la mise en application

Le fait d'élargir le domaine d'application de l'objectif d'accessibilité pour inclure les maisons qui en étaient précédemment exemptées n'introduit pas en soi des exigences techniques qui nécessiteraient une mise en application par les autorités compétentes.

Personnes concernées

La présente modification proposée pourrait concerner :

- les responsables de la réglementation et les autorités compétentes, qui devraient être informés de la portée élargie de l'objectif d'accessibilité et de l'éventuel ajout d'exigences techniques en matière d'accessibilité des maisons;
- les architectes, les ingénieurs et les constructeurs, dont l'approche de conception et de construction de maisons pourrait être influencée par les exigences d'accessibilité futures (qui dépassent la portée de la modification de l'objectif décrite dans la présente modification proposée) à mesure que celles-ci sont élaborées pour les maisons; et
- les personnes ayant une incapacité ainsi que leurs personnes soignantes, qui pourraient bénéficier des futures exigences de performance minimales en matière d'accessibilité des maisons, qui seraient rendues possibles par la modification proposée au cadre du CNB.

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1881

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.8. (première impression)
Sujet :	Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements
Titre :	Domaine d'application des exigences d'accessibilité
Description :	La présente modification proposée révisé le domaine d'application de la section 3.8. en supprimant l'exemption des logements aux exigences d'accessibilité.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1880, FMP 1883, FMP 1957, FMP 2028

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements.

Problème

Les exigences techniques en matière d'accessibilité sont regroupées à la section 3.8. de la division B du Code national du bâtiment – Canada (CNB). Bien que le regroupement des exigences d'accessibilité en une seule section aide les utilisateurs des codes à repérer ces exigences dans le CNB, la structure et le domaine d'application actuels de la section 3.8. crée deux problèmes relatifs à l'identification et à l'application des exigences techniques portant sur divers niveaux d'accessibilité pour les logements :

1. À la section 3.8., l'alinéa 3.8.2.1. 1)a) exempte des exigences d'accessibilité plusieurs types de logements, notamment les maisons unifamiliales, les maisons jumelées, les maisons comportant un logement accessoire, les duplex, les triplex, les maisons en rangée et les pensions de famille. Cette exemption représente un obstacle pour les personnes ayant une incapacité, car ces dernières pourraient être incapables d'accéder ou d'utiliser les installations de nombreuses maisons. Ainsi, il pourrait être difficile pour ces personnes de :
 - demeurer dans leur propre logement sans avoir recours à des travaux de transformations coûteux; et
 - visiter les logements des membres de leur famille et de leurs amis.
2. La section 3.8. a été rédigée en tenant compte de l'exemption prévue à l'alinéa 3.8.2.1. 1)a). De nouvelles exigences techniques devraient être regroupées pour aborder les questions suivantes :
 - réduire les coûts liés à la rénovation des logements servant à répondre à l'évolution des besoins ou de l'incapacité d'une personne; et
 - améliorer l'accès aux logements pour faciliter la visite des membres de la famille ou des amis (c.-à-d. la visitabilité).

Par conséquent, de nouvelles sous-sections doivent être ajoutées au CNB.

Justification

La modification proposée modifie la cadre de la section 3.8. pour :

1. réviser l'exemption prévue à l'alinéa 3.8.2.1. 1)a) afin que la section 3.8. s'applique à tous les types de logements;
2. créer de nouvelles sous-sections qui regroupent les exigences techniques en matière d'adaptabilité et de visitabilité des logements (sous-sections 3.8.4. et 3.8.5., respectivement); et
3. définir le domaine d'application des nouvelles sous-sections 3.8.4. et 3.8.5.

La structure proposée est appuyée à l'aide des FMP connexes suivants :

- Le FMP 1880 propose d'élargir le domaine d'application des objectifs d'accessibilité du CNB pour inclure tous les types de logements;
- Le FMP 2028 propose de réviser l'objet de la section 3.8. pour ajouter les nouvelles sous-sections 3.8.4. et 3.8.5.;
- Les FMP 1883 et 1957 proposent des exigences techniques largement applicables aux logements et qui tiennent compte des éléments à faible coût des logements adaptables, constituant ainsi la base de la sous-section 3.8.4. proposée. La soumission d'autres FMP (FMP 1882 et 2031) portant sur les exigences techniques en matière de logements adaptables est provisoirement prévue pour l'examen public du printemps 2024; et
- Des FMP supplémentaires (FMP 1884 et 1958) proposent des exigences techniques en matière de visitabilité qui constituent la base de la section 3.8.5., dont la soumission est provisoirement prévue pour l'examen public du printemps 2024. Ces exigences visent à garantir que la conception des

logements visitables prévoit un espace qui permet à une personne utilisant un fauteuil roulant d'accéder et d'utiliser les espaces occupés situés au niveau de l'entrée, y compris la salle de séjour, la salle à manger et la salle de toilettes.

Pendant l'examen public en cours, le FMP 1881 doit être interprété en présumant que les exigences techniques proposées à la sous-section 3.8.5. seront également ajoutées au CNB de 2025. Ainsi, le lecteur devrait porter une attention particulière au cadre proposé qui introduirait les exigences de visitabilité applicables aux immeubles résidentiels à logements multiples, lorsque l'autorité compétente l'exige.

En supprimant les maisons exemptées à l'alinéa 3.8.2.1. 1)a), la présente modification proposée crée un cadre pour l'application des exigences techniques qui élargit le domaine d'application de l'objectif d'accessibilité à un plus grand ensemble de logements. Il s'agit d'une étape importante vers l'introduction d'exigences minimales dans le CNB concernant l'accessibilité des logements pour les personnes ayant une incapacité, y compris les 10 % de la population canadienne ayant une incapacité liée à la mobilité, 5 % ayant une incapacité liée à la dextérité, et aux nombreuses personnes ayant d'autres types d'incapacités pour qui l'accès aux installations de leur logement est limité [1].

Avec l'ajout des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant l'adaptabilité et la visitabilité des logements, la nouvelle structure permet aux utilisateurs des codes de facilement repérer ces exigences dans le CNB.

La définition du domaine d'application des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. à l'article 3.8.2.1. permet aux utilisateurs des codes de rapidement déterminer dans quelles situations les exigences s'appliquent ou ne s'appliquent pas. Dans le cadre du cycle d'élaboration des codes actuel, le concept d'adaptabilité est axé sur les exigences techniques à faible coût qui réduisent ou éliminent les dépenses et les inconvénients entraînés par les travaux de transformation relatifs à l'accessibilité, et est destiné à être appliqué largement (c.-à-d. à toutes les maisons et certains logements dans les immeubles résidentiels à logements multiples [IRLM], lorsque l'autorité compétente l'exige). La visitabilité concerne les logements dans lesquels un parcours sans obstacle est préalablement exigé pour accéder à l'entrée du logement (p. ex., la plupart des logements des IRLM), lorsque l'autorité compétente l'exige.

Selon plusieurs cadres distinguant les niveaux d'accessibilité dans les logements, l'adaptabilité a priorité sur la visitabilité (c.-à-d. que les exigences d'adaptabilité sont plus rigoureuses et tiennent compte de caractéristiques telles que des comptoirs à hauteur réglable), notamment au Manitoba [2]. D'autres cadres traitent de l'adaptabilité au moyen d'exigences obligatoires, mais ne font pas mention de la visitabilité (p. ex., en Nouvelle-Écosse), ce qui sous-entend que les exigences de visitabilité sont plus rigoureuses parce qu'elles ne sont pas prescrites dans ces codes. En ce qui concerne le CNB, le domaine d'application élargi des exigences proposées en matière d'adaptabilité, combiné à l'orientation vers des dispositions à faible coût pour réduire les dépenses entraînées par les travaux de transformation, a eu pour effet de rendre les exigences techniques moins rigoureuses que celles portant sur la visitabilité.

Pour réduire la confusion chez les utilisateurs des codes et simplifier l'intégration avec les codes provinciaux et territoriaux, on a employé le terme « logements » sans mentionner « adaptabilité » à la section 3.8.4., en raison du vaste domaine d'application. À la section 3.8.5. proposée, le terme « logements visitables » fait référence au concept de visitabilité.

Finalement, plusieurs provinces (notamment le Québec, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse) ont adopté une structure semblable à celle de la présente modification proposée, dans laquelle la majorité ou la totalité des exigences d'accessibilité applicables aux logements sont abordées dans des sous-sections distinctes de la section 3.8. Pour cette raison, la présente modification proposée devrait faire progresser les objectifs d'harmonisation en simplifiant l'intégration des exigences d'accessibilité applicables aux logements telles qu'elles sont actuellement structurées dans les codes provinciaux et territoriaux.

Références

(1) Statistique Canada (2017), « Nouvelles données sur les incapacités au Canada 2017 ». Consulté le 13 mai 2023.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2018035-fra.htm>

(2) Manitoba Housing and Renewal Corporation (2006), « Visitable Housing: Community Building Through Visitable and Adaptable Housing ». Consulté le 31 octobre 2023. <https://www.gov.mb.ca/housing/progs/pdf/visitable-housing-visitabile-housing-community-building.pdf>

MODIFICATION PROPOSÉE

[3.8.] 3.8. Accessibilité

(Voir la note A-3.8.)

[3.8.1.] 3.8.1. Objet

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. Objet

[3.8.2.] 3.8.2. Domaine d'application

[3.8.2.1.] 3.8.2.1. Exceptions

(Voir la note A-3.8.2.1.)

[1] 1) ~~Sous réserve des paragraphes 2) à 4),~~ la présente section s'applique à tous les *bâtiments*, ~~à l'exception :~~

[a] a) ~~des maisons unifamiliales, des maisons jumelées, des maisons comportant un logement accessoire, des duplex, des triplex, des maisons en rangée et des pensions de famille (voir la note A-1.4.1.2.1), « Logement accessoire », de la division A);~~

[b] b) ~~des bâtiments dont l'usage principal est du groupe F, division 1; et~~

~~[c] c) des bâtiments qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques.~~

[2] --) La présente section ne s'applique pas :

[a] --) aux bâtiments dont l'usage principal est du groupe F, division 1; et

[b] --) aux bâtiments qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques.

[3] --) La sous-section 3.8.4. (FMP 1883 et 1957 soumis à l'examen public en cours; et FMP 1882 et 2031 provisoirement prévus pour l'examen public du printemps 2024) s'applique :

[a] --) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un logement accessoire, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; et

[b] --) à d'autres logements, lorsque les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux l'exigent (voir la note 3.8.2.1. 3) et 4)).

[4] --) Les sous-sections 3.8.4. (FMP 1883 et 1957, et FMP 1882 et 2031) et 3.8.5. (FMP 1884 et 1958 provisoirement prévus pour l'examen public du printemps 2024) s'appliquent aux logements qui doivent être visitables, lorsque les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux l'exigent (voir la note 3.8.2.1. 3) et 4)).

[3.8.2.2.] 3.8.2.2. Entrées

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

[3.8.2.4.] 3.8.2.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants

[3.8.2.5.] 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers

[3.8.2.6.] 3.8.2.6. Commandes

[3.8.2.7.] 3.8.2.7. Mécanismes d'ouverture électriques

[3.8.2.8.] 3.8.2.8. Équipement sanitaire

[3.8.2.9.] 3.8.2.9. Systèmes d'aide à l'audition

[3.8.2.10.] 3.8.2.10. Signalisation

[3.8.2.11.] 3.8.2.11. Comptoirs

[3.8.2.12.] 3.8.2.12. Téléphones

[3.8.3.] 3.8.3. Normes de conception

[3.8.3.1.] 3.8.3.1. Normes de conception

[3.8.3.2.] 3.8.3.2. Parcours sans obstacles

[3.8.3.3.] 3.8.3.3. Allées extérieures

[3.8.3.4.] 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers

[3.8.3.5.] 3.8.3.5. Rampes

[3.8.3.6.] 3.8.3.6. Portes et baies de portes

[3.8.3.7.] 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme

[3.8.3.8.] 3.8.3.8. Commandes

[3.8.3.9.] 3.8.3.9. Signalisation accessible

[3.8.3.10.] 3.8.3.10. Fontaines

[3.8.3.11.] 3.8.3.11. Stations de remplissage de bouteilles d'eau

[3.8.3.12.] 3.8.3.12. Cabines de toilettes accessibles

[3.8.3.13.] 3.8.3.13. Salles de toilettes universelles

[3.8.3.14.] 3.8.3.14. Toilettes

[3.8.3.15.] 3.8.3.15. Cabines de toilettes et urinoirs pour personnes à mobilité réduite

[3.8.3.16.] 3.8.3.16. Lavabos et miroirs

[3.8.3.17.] 3.8.3.17. Douches

[3.8.3.18.] 3.8.3.18. Baignoires accessibles

[3.8.3.19.] 3.8.3.19. Systèmes d'aide à l'audition

[3.8.3.20.] 3.8.3.20. Comptoirs

[3.8.3.21.] 3.8.3.21. Téléphones

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. Places pour fauteuils roulants

[3.8.4.] -- Logements

[3.8.5.] -- Logements visitables

Note A-3.8.2.1. 3) et 4) Application aux logements.

La sous-section 3.8.4. (FMP 1883 et 1957 soumis à l'examen public en cours; et FMP 1882 et 2031 provisoirement prévus pour l'examen public du printemps 2024) porte sur les exigences techniques qui permettent d'éviter des modifications d'accessibilité courantes, ou de réduire leur coût et leur difficulté, apportées à un logement, ce qui facilite l'adaptabilité du logement selon les besoins de la personne.

La sous-section 3.8.5. (FMP 1884 et 1958 provisoirement prévus pour l'examen public du printemps 2024) repose sur le principe de la visitabilité, c.-à-d. intégrer des caractéristiques d'accessibilité de base qui permettent aux personnes ayant une incapacité liée à la mobilité de rendre visite à d'autres personnes dans leurs logements. Ces caractéristiques comprennent notamment les parcours sans obstacles dans les espaces occupés principaux d'un logement et les salles de toilettes assez grandes pour manœuvrer un fauteuil roulant.

Analyse des répercussions

En soi, les modifications proposées concernant la structure de la section 3.8. et la suppression des exemptions pour la majorité des types de logements n'entraînent pas de nouveaux coûts. En effet, ces modifications n'introduisent pas de nouvelles exigences techniques et n'élargissent pas le domaine d'application des exigences techniques en matière d'accessibilité. Les exigences techniques qui relèvent de la structure proposée peuvent avoir des répercussions différentes sur les logements en matière de coûts, de besoins en espace, d'accessibilité et de sécurité. L'évaluation de ces exigences et de leurs répercussions dépasse la portée de la présente modification proposée : elle relève des procédures normales d'élaboration des codes, y compris la coordination avec les comités techniques pertinents et les examens publics.

La présente modification proposée établit le cadre nécessaire pour les futures exigences techniques d'accessibilité s'appliquant aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un logement accessoire, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille. De plus, celle-ci devrait simplifier le domaine d'application des exigences d'adaptabilité et de visitabilité en regroupant celles relatives aux logements dans des sous-sections distinctes.

Finalement, la présente modification proposée maintient une souplesse essentielle pour l'adoption des exigences dans les codes provinciaux et territoriaux aux cadres et domaines d'application différents en utilisant le terme générique « logements » à la sous-section 3.8.4. pour énoncer les exigences de base qui respectent les objectifs d'adaptabilité pour le cycle d'élaboration des codes en cours.

Répercussions sur la mise en application

L'élargissement du cadre d'accessibilité à tous les types de logements n'introduit pas de nouvelles exigences techniques. Ainsi, la modification proposée peut être mise en application à l'aide de l'infrastructure actuellement en place pour le CNB.

En regroupant les exigences d'adaptabilité et de visitabilité dans des sous-sections distinctes accompagnées d'énoncés d'application clairs, la présente modification proposée devrait simplifier la mise en application des exigences techniques de ces sous-sections.

Les autorités compétentes devraient être informées que les termes employés pour décrire l'adaptabilité et la visitabilité dans leur administration pourraient être différents de ceux employés dans le CNB.

Personnes concernées

La présente modification proposée pourrait concerner :

- les responsables de la réglementation et les autorités compétentes, qui

devraient être informés des modifications apportées au domaine d'application de la section 3.8. et des nouvelles exigences d'adaptabilité et de visitabilité applicables aux logements;

- les architectes, les ingénieurs et les constructeurs, dont l'approche de conception et de construction pourrait être influencée par les futures exigences d'adaptabilité et de visitabilité des logements (qui dépassent la portée de la modification du cadre du CNB décrite dans la présente modification proposée) à mesure que celles-ci sont élaborées pour les logements; et
- les personnes ayant une incapacité ainsi que leurs personnes soignantes, qui pourraient bénéficier des futures exigences de performance minimales en matière d'adaptabilité et de visitabilité des logements, qui seraient rendues possibles par la modification proposée au cadre du CNB.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. [1] 1) aucune attribution

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. [2] 2) aucune attribution

[3.8.2.1.] 3.8.2.1. [1] 1) aucune attribution

[3.8.2.1.] -- [2] --) aucune attribution

[3.8.2.1.] -- [3] --) aucune attribution

[3.8.2.1.] -- [4] --) aucune attribution

[3.8.2.2.] 3.8.2.2. [1] 1) [F73-OA1]

[3.8.2.2.] 3.8.2.2. [2] 2) aucune attribution

[3.8.2.2.] 3.8.2.2. [3] 3) aucune attribution

[3.8.2.2.] 3.8.2.2. [4] 4) [F73-OA1]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [1] 1) [F73-OA1]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [2] 2) aucune attribution

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [3] 3) [F74-OA2]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [4] 4) [F74-OA2]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [5] 5) [F74-OA2]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [5] 5) [F10-OS3.7]

[3.8.2.3.] 3.8.2.3. [6] 6) [F74-OA2]

[3.8.2.4.] 3.8.2.4. [1] 1) [F73-OA1]

[3.8.2.4.] 3.8.2.4. [2] 2) [F73-OA1]

- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.6.\]](#) 3.8.2.6. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[5\]](#) 5) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[6\]](#) 6) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[7\]](#) 7) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[8\]](#) 8) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[9\]](#) 9) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[10\]](#) 10) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[11\]](#) 11) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[12\]](#) 12) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[14\]](#) 14) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.9.\]](#) 3.8.2.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.9.\]](#) 3.8.2.9. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]

- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[4\]](#) 4) aucune attribution
- [\[3.8.2.11.\]](#) 3.8.2.11. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.11.\]](#) 3.8.2.11. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.12.\]](#) 3.8.2.12. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.12.\]](#) 3.8.2.12. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.1.\]](#) 3.8.3.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[a\]](#) a),[\[b\]](#) b) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[a\]](#) a),[\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[c\]](#) c),[\[d\]](#) d) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[c\]](#) c),[\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[4\]](#) 4) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[5\]](#) 5) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[6\]](#) 6) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c)
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b),[\[e\]](#) e) [F73-OA1]

- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [d] d) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [d] d)
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [c] c) [F73-OA1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [d] d) [F73-OA1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [e] e),[f] f)
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [b] b),[e] e) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [a] a)
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [1] 1) [c] c) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [2] 2) aucune attribution
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [3] 3) aucune attribution
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [4] 4) [a] a) [F73-OA1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [4] 4) [b] b),[c] c) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.5.] 3.8.3.5. [5] 5) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [1] 1) aucune attribution
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [2] 2) [F73-OA1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [3] 3) [F74-OA2]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [3] 3) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [4] 4) [F74-OA2]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [4] 4) [F10-OS3.7]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [5] 5) [F74-OA2]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [5] 5) [F10-OS3.7]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [6] 6) [F73-OA1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [7] 7) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [8] 8) [F73-OA1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [9] 9) aucune attribution
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [10] 10) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [10] 10) [F73-OA1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [10] 10) aucune attribution
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [11] 11) [F73-OA1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [12] 12) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.6.] 3.8.3.6. [12] 12) [F73-OA1]

- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[14\]](#) 14) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[15\]](#) 15) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[16\]](#) 16) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)[\[i\]](#) i) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g) [F30,F20-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g)
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[h\]](#) h) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F10-OS3.7]

- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[g\]](#) g) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[i\]](#) i) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.14.\]](#) 3.8.3.14. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.14.\]](#) 3.8.3.14. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a)
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[2\]](#) 2) [\[f\]](#) f) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[2\]](#) 2) [\[c\]](#) c)
- [\[3.8.3.16.\]](#) 3.8.3.16. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.16.\]](#) 3.8.3.16. [\[1\]](#) 1) [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.16.\]](#) 3.8.3.16. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f) [F31-OS3.2]
- [\[3.8.3.16.\]](#) 3.8.3.16. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d),[\[e\]](#) e) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[1\]](#) 1) [\[h\]](#) h) [F31-OS3.2]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [\[a\]](#) a) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [\[b\]](#) b) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [\[b\]](#) b) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.17.\]](#) 3.8.3.17. [\[2\]](#) 2) [\[g\]](#) g) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.18.\]](#) 3.8.3.18. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]

- [\[3.8.3.19.\]](#) 3.8.3.19. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.19.\]](#) 3.8.3.19. [\[1\]](#) 1) [F11-OS3.7]
- [\[3.8.3.19.\]](#) 3.8.3.19. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.20.\]](#) 3.8.3.20. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.21.\]](#) 3.8.3.21. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.21.\]](#) 3.8.3.21. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[1\]](#) 1) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[2\]](#) 2) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[3\]](#) 3) [\[a\]](#) a) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.22.\]](#) 3.8.3.22. [\[4\]](#) 4) [F10-OS3.7]

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1883

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.8. (première impression)
Sujet :	Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements
Titre :	Entrées de logements adaptables
Description :	La présente modification proposée augmente la largeur libre de l'entrée d'un logement pour permettre le passage d'appareils d'aide à la mobilité.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1880, FMP 1881, FMP 1957, FMP 2028

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements.

Problème

Il est essentiel de pouvoir entrer et sortir de son logement afin d'accomplir plusieurs activités de la vie quotidienne. Cependant, pour la population canadienne qui utilise régulièrement des aides à la mobilité sur roues (p. ex., un fauteuil roulant), la largeur minimale des portes d'entrée des logements exigée par le CNB est insuffisante pour permettre le passage de la plupart des appareils. En effet, environ 10 % des fauteuils

roulants modernes ne peuvent pas franchir une baie de porte conforme aux exigences actuelles du CNB (c.-à-d. une largeur libre de 745 mm, ce qui correspond à une porte d'une largeur de 810 mm) (1).

Par conséquent, il est difficile d'entrer dans certains logements et d'en sortir, alors que d'autres sont complètement inaccessibles. En outre, une personne utilisant une aide à la mobilité qui peut difficilement entrer dans un logement peut faire face à un obstacle préoccupant lors d'une évacuation d'urgence. De tels obstacles sont inacceptables et doivent être pris en compte par le CNB.

Comme les besoins des personnes en matière de mobilité évoluent, l'entrée d'un logement qui était autrefois convenable au niveau de la mobilité d'un occupant peut devenir inaccessible ou poser des difficultés inutiles avec l'âge. Dans ce cas, les occupants pourraient être contraints d'effectuer des travaux de transformation pour adapter leur logement à l'évolution de leur mobilité. Si la portée des travaux de transformation est trop importante, ou si les occupants sont des locataires, ces derniers peuvent être tenus de déménager dans un logement qui convient mieux à leurs besoins, ce qui engendre des coûts et un stress supplémentaires. Ces deux problèmes peuvent être résolus en introduisant des exigences dans le CNB qui prévoient une porte d'entrée plus large pour les logements afin de limiter la nécessité d'effectuer des travaux de transformation liés à l'accessibilité ainsi que les coûts entraînés par ceux-ci.

Justification

La présente modification introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les logements doivent être munis d'au moins une entrée dont la largeur libre minimale est de 850 mm lorsque la porte est ouverte. En exigeant qu'au moins une entrée ait une largeur libre de 850 mm (obtenue avec une porte standard de 915 mm ouverte à un angle de 100 à 110 degrés), la présente modification proposée permettrait le passage d'environ 99 % des fauteuils roulants modernes (1). Celle-ci aiderait également à limiter la probabilité qu'une personne utilisant une aide à la mobilité sur roues soit incapable d'entrer dans un logement ou d'en sortir et d'utiliser les installations.

L'introduction d'exigences prévoyant des entrées de logements plus larges réduirait aussi les coûts de transformation pour les propriétaires, lorsque ces derniers doivent adapter leur logement pour le rendre accessible en fonction de l'évolution de leurs besoins.

Au Canada, environ 10 % de la population présente une incapacité liée à la mobilité (2), tandis que 1 % de la population qui réside dans la communauté utilise régulièrement un fauteuil roulant ou un scooter. Cependant, la prévalence des incapacités liées à la mobilité et l'utilisation connexe d'aides augmente avec l'âge : plus de 18 % de la population canadienne âgée de plus de 75 ans qui réside dans la communauté utilise régulièrement une canne de marche, 14 %, utilise régulièrement une marchette et un déambulateur, et 4 %, utilise régulièrement un fauteuil roulant ou un scooter (3,4). Ainsi, une grande proportion de la population canadienne utilisera des aides à la mobilité au cours de sa vie et nécessitera des entrées plus larges pour accéder à leur logement.

Bien que la présente modification proposée n'aborde pas tous les éléments concernant la transformation des logements à des fins d'accessibilité, on s'attend à ce qu'elle contribue à réduire les coûts des travaux de transformation pour les personnes qui nécessitent des entrées plus larges afin d'accéder à leur logement.

Références :

- (1) Steinfeld, E., Maisel, J., Feathers, D., et D'Souza, C. (2010). Anthropometry and standards for wheeled mobility: an international comparison. *Assistive Technology*, 22(1), 51-67.
- (2) Statistique Canada. (2020). Les Canadiens ayant une incapacité liée à la mobilité. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2020085-fra.htm>
- (3) Smith, E. M., Giesbrecht, E. M., Mortenson, W. B., et Miller, W. C. (2016). Prevalence of wheelchair and scooter use among community-dwelling Canadians. *Physical Therapy*, 96(8), 1135-1142.
- (4) Charette, C., Best, K. L., Smith, E. M., Miller, W. C., et Routhier, F. (2018). Walking aid use in Canada: prevalence and demographic characteristics among community-dwelling users. *Physical Therapy*, 98(7), 571-577.

MODIFICATION PROPOSÉE

[3.8.] 3.8. Accessibilité

(Voir la note A-3.8.)

[3.8.1.] 3.8.1. Objet**[3.8.1.1.] 3.8.1.1. Objet****[3.8.2.] 3.8.2. Domaine d'application****[3.8.2.1.] 3.8.2.1. Exceptions****[3.8.2.2.] 3.8.2.2. Entrées****[3.8.2.3.] 3.8.2.3. Aires où un parcours sans obstacles est exigé****[3.8.2.4.] 3.8.2.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants****[3.8.2.5.] 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers****[3.8.2.6.] 3.8.2.6. Commandes****[3.8.2.7.] 3.8.2.7. Mécanismes d'ouverture électriques****[3.8.2.8.] 3.8.2.8. Équipement sanitaire****[3.8.2.9.] 3.8.2.9. Systèmes d'aide à l'audition****[3.8.2.10.] 3.8.2.10. Signalisation****[3.8.2.11.] 3.8.2.11. Comptoirs****[3.8.2.12.] 3.8.2.12. Téléphones****[3.8.3.] 3.8.3. Normes de conception****[3.8.3.1.] 3.8.3.1. Normes de conception****[3.8.3.2.] 3.8.3.2. Parcours sans obstacles****[3.8.3.3.] 3.8.3.3. Allées extérieures****[3.8.3.4.] 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers****[3.8.3.5.] 3.8.3.5. Rampes****[3.8.3.6.] 3.8.3.6. Portes et baies de portes****[3.8.3.7.] 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme**

[3.8.3.8.] 3.8.3.8. Commandes**[3.8.3.9.] 3.8.3.9. Signalisation accessible****[3.8.3.10.] 3.8.3.10. Fontaines****[3.8.3.11.] 3.8.3.11. Stations de remplissage de bouteilles d'eau****[3.8.3.12.] 3.8.3.12. Cabines de toilettes accessibles****[3.8.3.13.] 3.8.3.13. Salles de toilettes universelles****[3.8.3.14.] 3.8.3.14. Toilettes****[3.8.3.15.] 3.8.3.15. Cabines de toilettes et urinoirs pour personnes à mobilité réduite****[3.8.3.16.] 3.8.3.16. Lavabos et miroirs****[3.8.3.17.] 3.8.3.17. Douches****[3.8.3.18.] 3.8.3.18. Baignoires accessibles****[3.8.3.19.] 3.8.3.19. Systèmes d'aide à l'audition****[3.8.3.20.] 3.8.3.20. Comptoirs****[3.8.3.21.] 3.8.3.21. Téléphones****[3.8.3.22.] 3.8.3.22. Places pour fauteuils roulants****[3.8.4.] -- Logements****[3.8.4.1.] --- Largeur des baies de portes d'entrée**

[1] --) La largeur libre minimale d'au moins une baie de porte d'entrée d'un logement doit être de 850 mm lorsque la porte d'entrée est ouverte (voir la note A-3.8.4.1.).

Note A-3.8.4.1. Emplacement de l'entrée exigée à l'article 3.8.4.1.

Pour les logements munis de plusieurs entrées, il convient de choisir avec soin un emplacement adéquat pour la baie de porte, qui sera suffisamment large pour permettre l'utilisation d'aides à la mobilité courantes. Les caractéristiques pertinentes à prendre en compte sont notamment la proximité d'un stationnement, la facilité d'accès depuis l'extérieur et depuis l'espace occupé principal intérieur ainsi qu'un dégagement nécessaire pour ouvrir la porte d'entrée après l'installation.

Analyse des répercussions

Répercussions sur les coûts

Dans l'ensemble, les répercussions sur les coûts de la présente modification proposée tiennent compte des éléments suivants :

1. La nouvelle exigence de largeur libre nécessiterait des portes d'entrée plus larges; leur prix pourrait être différent de celui des portes conformes au CNB 2020.
2. La largeur accrue des portes d'entrée réduirait la quantité de mur extérieur qui devrait être construite.

1. Augmentation du coût des portes d'entrée plus larges

Les tableaux 1 à 3 indiquent une comparaison du coût de détail par région pour les portes d'entrée conformes au CNB 2020 (810 mm) et les portes d'entrée conformes à la présente modification proposée (largeur libre de 850 mm \approx largeur de porte de 915 mm), pour certains types de matériaux de porte.

Tableau 1. Largeur de porte extérieure et comparaison du coût : fibre de verre

Localité	Coût d'une porte de 810 mm ⁽¹⁾⁽²⁾	Coût d'une porte de 915 mm ⁽¹⁾⁽²⁾	Différence max. ⁽³⁾
Saskatoon	759 \$	759 \$	–
Calgary	759 \$	759 \$	–
Nanaimo	759 \$	759 \$	–
Toronto	759 \$	759 \$	–
Moncton	766 \$	767 \$	1 \$
Montréal	766 \$	767 \$	1 \$
Halifax	766 \$	767 \$	1 \$
Winnipeg	759 \$	759 \$	–

(1) Source pour les prix à Saskatoon, Calgary et Nanaimo :

<https://www.homedepot.ca/produit/masonite-36-inch-x-80-inch-craftsman-6-lite-primed-fibreglass-smooth-prehung-front-door/1000784545>

(2) Source pour les prix à Toronto, Moncton, Montréal, Halifax et Winnipeg :

<https://www.homedepot.ca/produit/masonite-32-inch-x-80-inch-craftsman-6-lite-primed-fibreglass-smooth-prehung-front-door/1000784539>

(3) Pour les produits en fibre de verre sélectionnés, seules quelques localités ont fixé un prix supérieur d'un dollar pour les portes plus larges, ce qui est une différence négligeable.

Tableau 2. Largeur de porte extérieure et comparaison du coût : acier

Localité	Coût d'une porte de 810 mm ⁽¹⁾	Coût d'une porte de 915 mm ⁽¹⁾	Différence max. ⁽²⁾
Saskatoon	698 \$	798 \$	100 \$
Calgary	698 \$	798 \$	100 \$
Nanaimo	698 \$	798 \$	100 \$
Toronto	698 \$	798 \$	100 \$

Moncton	698 \$	798 \$	100 \$
Montréal	698 \$	798 \$	100 \$
Halifax	698 \$	798 \$	100 \$
Winnipeg	698 \$	798 \$	100 \$

(1) Source pour les prix : <https://www.homedepot.ca/produit/masonite-36-inch-x-80-inch-x-4-9-16-inch-full-lite-clear-single-primed-steel-prehung-front-door-rh/1001057069?rec=true>

(2) Pour les produits en acier sélectionnés, le prix de détail de la porte plus large était systématiquement supérieur de 100 \$.

Tableau 3. Largeur de porte extérieure et comparaison du coût : bois

Localité	Coût d'une porte de 810 mm ⁽¹⁾⁽²⁾	Coût d'une porte de 915 mm ⁽¹⁾⁽²⁾	Différence max. ⁽³⁾
Saskatoon	2595 \$	2595 \$	–
Calgary	2595 \$	2595 \$	–
Nanaimo	2595 \$	2595 \$	–
Toronto	2595 \$	2595 \$	–
Moncton	2595 \$	2595 \$	–
Montréal	2595 \$	2595 \$	–
Halifax	2595 \$	2595 \$	–
Winnipeg	2595 \$	2595 \$	–

(1) Source pour les prix à Saskatoon, Nanaimo, Moncton, Halifax et Winnipeg : <https://www.homedepot.ca/produit/krosswood-doors-36-in-x-80-in-right-hand-modern-hemlock-black-stain-solid-wood-single-prehung-front-door/1001749971>

(2) Source pour les prix à Calgary, Toronto et Montréal : <https://www.homedepot.ca/produit/krosswood-doors-32-in-x-80-in-right-hand-modern-hemlock-black-stain-solid-wood-single-prehung-front-door/1001751924>

(3) Pour les produits en bois sélectionnés, le prix de détail est identique pour les deux largeurs de porte.

Compte tenu des données indiquées aux tableaux 1 à 3, on admettra une différence de 100 \$ entre les portes d'entrée conformes au CNB 2020 et celles conformes à la présente modification proposée, car il s'agit du scénario le moins favorable, même si les tableaux 1 à 3 montrent que le prix de nombreux produits est identique peu importe la largeur.

2. Diminution des coûts liés à la construction d'une quantité de mur extérieur moindre

Le tableau 4 présente des données sur les coûts (provenant de RSMeans) par mètre linéaire de mur extérieur typique. Ces données permettent de calculer les économies de coûts réalisées en installant une baie de porte plus large qui réduit la quantité de mur extérieur à construire.

Tableau 4. Coût d'un mur extérieur typique par mètre linéaire

Composant	Quantité	Coût unitaire	Coût total, ≈ \$/m
Revêtement en panneaux de copeaux orientés (OSB) de 11 mm	2,44 m ²	12,59 \$/m ²	30,70
Ossature murale de 38 x 140 mm @ 400 mm			
plaques de 38 x 140 mm (2 sablières, 1 lisse basse)	3,00 m	7,05 \$/m	21,16
poteaux de 38 x 140 mm	6,10 m	6,17 \$/m	37,63
Matelas d'isolant en fibre de verre (R21)	2,21 m ²	13,13 \$/m ²	28,99
Plaque de plâtre de 12,7 mm	2,44 m ²	14,31 \$/m ²	34,92
Total			153,39

Comme indiqué au tableau 4, le coût par mètre linéaire d'un mur extérieur typique est 153,39 \$.

Diminution des coûts liés à la construction d'une quantité de mur extérieur moindre = (coût par mètre linéaire d'un mur extérieur typique) x (porte d'une largeur conforme à la modification proposée – porte d'une largeur conforme au CNB 2020) = (153,39 \$/m) x (0,915 – 0,810) m

Diminution des coûts liés à la construction d'une quantité de mur extérieur moindre = 16,11 \$

3. Coût global

Coût entraîné par la présente modification proposée = (augmentation du coût d'une porte d'entrée plus large) – (diminution du coût d'une quantité de mur extérieur moindre) = (100,00 \$) – (16,11 \$)

Coût entraîné par la présente modification proposée = 83,89 \$

Par conséquent, compte tenu des données sur les coûts de détail par région des portes d'entrée conformes au CNB 2020 et de la présente modification proposée, on s'attend à ce que cette dernière entraîne une augmentation de 83,89 \$ par logement concerné.

Limites de l'analyse des coûts

1. Pour se conformer à la modification proposée, une porte standard de 915 mm devrait être ouverte à un angle de 100 à 105 degrés, ce qui correspond à un dégagement supplémentaire d'environ 15 à 20 cm par rapport à l'ouverture de la même porte ouverte à un angle de 90 degrés. Cette différence peut avoir une incidence sur la disposition de certains types d'entrées (ainsi que d'autres parties du logement), en particulier pour les maisons en rangée aux entrées étroites.
2. La modification proposée peut entraîner la nécessité d'une production accrue de portes de 915 mm, aux dépens éventuels des portes moins larges. Il convient de noter que la modification proposée s'applique à au moins une entrée, ce qui signifie que des portes extérieures moins larges pourraient toujours être utilisées pour d'autres entrées si elles sont prévues dans la conception du logement.
3. Les coûts des portes sont basés sur les prix de détail, mais ceux-ci peuvent varier si les portes sont achetées en grande quantité.

Répercussions sur les avantages

Selon la largeur minimale de 810 mm exigée par le CNB pour la porte d'entrée d'un logement, on estime la largeur libre de la baie de porte en soustrayant 65 mm (c.-à-d. 45 mm pour l'épaisseur de la porte + 20 mm pour la largeur de la chambranle extérieure de la porte = 65 mm de réduction de largeur de la baie de porte par l'obstacle). Au tableau 5, on compare les pourcentages de fauteuils roulants qui ne pourraient pas franchir les portes d'entrée d'une largeur libre de 745 mm conformes au CNB 2020 avec celles d'une largeur libre de 850 mm conformes à la présente modification proposée.

Tableau 5. Pourcentages des fauteuils roulants qui ne peuvent pas franchir différentes largeurs de baies de portes et répercussions de la modification proposée

Fauteuils roulants non pris en compte par la largeur indiquée, en %			Fauteuils roulants non pris en compte par la largeur libre du CNB 2020, mais pris en compte par le FMP 1883, en %	
Source	745 mm (CNB 2020)	850 mm (FMP 1883)	Source	850 mm
Seeger et coll., AUS	4,1	0,9	Seeger et coll., AUS	77,8
UDI, Canada	2,9	0,0	UDI, Canada	100,0
DfT, UK	4,1	2,4	DfT, UK	42,5
IDEA Center, É.-U.	5,1	1,0	IDEA Center, É.-U.	80,1

Selon les données présentées au tableau 5, la présente modification proposée permettrait l'accès au logement pour 42,5 % à 100 % des fauteuils roulants qui ne peuvent actuellement pas franchir une porte d'entrée conforme aux exigences minimales du CNB 2020.

Limites de l'analyse des avantages

Bien que la présente modification aborde la largeur d'une porte d'entrée, elle ne prévoit aucune exigence pour le seuil de la baie de porte. Cet élément pourrait constituer un obstacle pour les aides à la mobilité, quoique certains produits sont offerts sur le marché pour aider à pallier ce problème.

Répercussions sur la mise en application

La modification proposée devrait pouvoir être mise en application au moyen d'un ruban à mesurer et d'une inspection visuelle. Les autorités compétentes devront se familiariser avec la modification proposée. Puisque les suites dans les bâtiments visés par la partie 3 (y compris les logements) doivent avoir des portes d'entrée d'une

largeur libre de 850 mm (alinéa 3.3.1.13. 1)b)), des méthodes similaires pourraient être utilisées pour mettre en application la modification proposée dans les maisons et les autres types de logements.

Personnes concernées

Les constructeurs et les concepteurs devront être informés de la modification proposée et éventuellement modifier la disposition des logements afin de tenir compte de la nécessité d'un espace supplémentaire pour la porte concernée.

Les occupants (y compris les propriétaires) peuvent bénéficier d'une entrée plus large et ainsi éviter d'avoir à élargir la baie de porte en fonction de l'évolution de leurs besoins en matière de mobilité.

Les responsables de la réglementation et les autorités compétentes devront être informés de la modification proposée et mettre cette dernière en application.

Les fabricants et les distributeurs de portes devront peut-être prévoir des ajustements dans la production de portes extérieures pour que celles-ci soient conformes à la modification proposée.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

[\[3.8.1.1.1\]](#) 3.8.1.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution

[\[3.8.1.1.1\]](#) 3.8.1.1. [\[2\]](#) 2) aucune attribution

[\[3.8.2.1.1\]](#) 3.8.2.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution

[\[3.8.2.2.1\]](#) 3.8.2.2. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]

[\[3.8.2.2.1\]](#) 3.8.2.2. [\[2\]](#) 2) aucune attribution

[\[3.8.2.2.1\]](#) 3.8.2.2. [\[3\]](#) 3) aucune attribution

[\[3.8.2.2.1\]](#) 3.8.2.2. [\[4\]](#) 4) [F73-OA1]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[2\]](#) 2) aucune attribution

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[5\]](#) 5) [F74-OA2]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[5\]](#) 5) [F10-OS3.7]

[\[3.8.2.3.1\]](#) 3.8.2.3. [\[6\]](#) 6) [F74-OA2]

- [\[3.8.2.4.\]](#) 3.8.2.4. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.4.\]](#) 3.8.2.4. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.6.\]](#) 3.8.2.6. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[5\]](#) 5) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[6\]](#) 6) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[7\]](#) 7) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[8\]](#) 8) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[9\]](#) 9) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[10\]](#) 10) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[11\]](#) 11) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[12\]](#) 12) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[14\]](#) 14) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.9.\]](#) 3.8.2.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution

- [3.8.2.9.] 3.8.2.9. [2] 2) [F74-OA2]**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [1] 1) [F74-OA2]**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [1] 1) aucune attribution**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [2] 2) [F74-OA2]**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [3] 3) [F74-OA2]**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [3] 3) aucune attribution**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [4] 4) [F74-OA2]**
- [3.8.2.10.] 3.8.2.10. [4] 4) aucune attribution**
- [3.8.2.11.] 3.8.2.11. [1] 1) [F74-OA2]**
- [3.8.2.11.] 3.8.2.11. [1] 1) aucune attribution**
- [3.8.2.12.] 3.8.2.12. [1] 1) [F74-OA2]**
- [3.8.2.12.] 3.8.2.12. [1] 1) aucune attribution**
- [3.8.3.1.] 3.8.3.1. [1] 1) aucune attribution**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [1] 1) [F73-OA1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [2] 2) aucune attribution**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [a] a),[b] b) [F30-OS3.1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [a] a),[b] b) [F73-OA1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [c] c),[d] d) [F73-OA1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [e] e),[f] f) [F73-OA1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [e] e),[f] f) [F30-OS3.1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [3] 3) [c] c),[d] d) [F30-OS3.1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [4] 4) aucune attribution**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [5] 5) [F73-OA1]**
- [3.8.3.2.] 3.8.3.2. [6] 6) [F73-OA1]**
- [3.8.3.3.] 3.8.3.3. [1] 1) [a] a) [F73-OA1]**
- [3.8.3.3.] 3.8.3.3. [1] 1) [a] a) [F30-OS3.1]**
- [3.8.3.3.] 3.8.3.3. [1] 1) [b] b) [F73-OA1]**
- [3.8.3.3.] 3.8.3.3. [1] 1) [c] c)**
- [3.8.3.3.] 3.8.3.3. [1] 1) [d] d) [F30-OS3.1]**
- [3.8.3.4.] 3.8.3.4. [1] 1) [a] a) [F74-OA2]**
- [3.8.3.4.] 3.8.3.4. [1] 1) [b] b) [F73-OA1]**

- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b),[\[e\]](#) e) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b),[\[e\]](#) e) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[4\]](#) 4) [\[a\]](#) a) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[4\]](#) 4) [\[b\]](#) b),[\[c\]](#) c) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[5\]](#) 5) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[3\]](#) 3) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[4\]](#) 4) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[5\]](#) 5) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[5\]](#) 5) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[6\]](#) 6) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[7\]](#) 7) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[8\]](#) 8) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[9\]](#) 9) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[11\]](#) 11) [F73-OA1]

- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[12\]](#) 12) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[12\]](#) 12) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[14\]](#) 14) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[15\]](#) 15) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[16\]](#) 16) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)[\[i\]](#) i) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g) [F30,F20-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g)
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[h\]](#) h) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) aucune attribution

- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [F74-OA2]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [b] b) [F10-OS3.7]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [c] c)
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [d] d)
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [f] f)
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [g] g) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [i] i) [F74-OA2]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [1] 1) [b] b) [F74-OA2]
- [3.8.3.13.] 3.8.3.13. [2] 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [3.8.3.14.] 3.8.3.14. [1] 1) [F74-OA2]
- [3.8.3.14.] 3.8.3.14. [1] 1) [F72-OH2.1]
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [1] 1) [F74-OA2]
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [1] 1) [d] d) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [1] 1) [a] a)
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [F74-OA2]
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [f] f) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [c] c)
- [3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [F74-OA2]
- [3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [F71-OH2.3]
- [3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [f] f) [F31-OS3.2]
- [3.8.3.16.] 3.8.3.16. [2] 2) [F74-OA2]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [F74-OA2]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [d] d), [e] e) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [f] f) [F30-OS3.1]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [h] h) [F31-OS3.2]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [F74-OA2]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [F71-OH2.3]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [a] a) [F73-OA1]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [b] b) [F10-OS3.7]
- [3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [b] b) [F74-OA2]

[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [g] g) [F74-OA2]

[3.8.3.18.] 3.8.3.18. [1] 1) [F74-OA2]

[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [1] 1) [F74-OA2]

[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [1] 1) [F11-OS3.7]

[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [2] 2) [F74-OA2]

[3.8.3.20.] 3.8.3.20. [1] 1) [F74-OA2]

[3.8.3.21.] 3.8.3.21. [1] 1) [F74-OA2]

[3.8.3.21.] 3.8.3.21. [2] 2) [F74-OA2]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [F74-OA2]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [F30-OS3.1]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [d] d) [F10-OS3.7]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [2] 2) [F74-OA2]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [2] 2) [F30-OS3.1]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [3] 3) [a] a) [F10-OS3.7]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [3] 3) [F74-OA2]

[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [4] 4) [F10-OS3.7]

[3.8.4.1.] -- [1] --) [F73-OA1]

[Soumettre un commentaire](#)

Modification proposée 1957

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.8. (première impression)
Sujet :	Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements
Titre :	Commandes atteignables dans les logements
Description :	La présente modification proposée introduit des exigences relatives aux commandes dans les logements afin que celles-ci soient atteignables en position assise ou debout.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1880, FMP 1881, FMP 1883, FMP 2028

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements.

Problème

Il est essentiel pour les personnes vivant de façon indépendante d'être capable d'accéder aux commandes et aux prises de courant (p. ex., les interrupteurs) de leur logement. Cependant, la prévalence des incapacités augmente avec l'âge : la population canadienne âgée de plus de 65 ans est presque deux fois plus à risque d'avoir une incapacité comparativement à la population âgée de 20 ans à 64 ans [1].

Par conséquent, les commandes qui étaient accessibles lorsqu'une personne a emménagé dans un logement peuvent devenir inaccessibles au fur et à mesure que son état de santé évolue. Une telle situation peut créer des problèmes pour les personnes ayant une incapacité liée à l'équilibre et à la mobilité (en particulier les personnes qui utilisent un fauteuil roulant ou un scooter en position assise et les personnes à plus haut risque de chute lorsqu'elles se lèvent ou se penchent), car elles pourraient être incapables d'atteindre les commandes installées à une hauteur trop élevée ou trop basse dans le logement. Les personnes qui utilisent des aides à la mobilité (y compris les marchettes et les déambulateurs) peuvent aussi avoir de la difficulté à atteindre les commandes lorsque celles-ci sont situées dans le coin interne d'une pièce et que l'aide à la mobilité est bloquée par le mur adjacent.

Lors de travaux de rénovation, il est possible de repositionner certaines commandes pour les rendre accessibles. Cependant, le repositionnement de commandes câblées, comme les interrupteurs, est plus dispendieux et exigeant en main-d'œuvre par rapport à l'installation de commandes à des endroits accessibles pendant la construction initiale du logement.

Justification

La présente modification proposée introduit des exigences relatives à la conception et à l'installation de commandes dans les logements afin qu'elles soient plus facilement atteignables pour les personnes avec une incapacité liée à l'équilibre et à la mobilité. Plus précisément, la présente modification proposée limite l'emplacement d'installation de certains types de commandes (p. ex., les interrupteurs, les prises électriques et les composants de systèmes de sécurité régulièrement utilisés) dans un logement à une hauteur comprise entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher fini ou du terre-plein. De plus, lorsque les commandes doivent être installées dans le coin interne d'une pièce, la modification proposée exigerait que celles-ci soient situées à au moins 300 mm de l'angle rentrant.

Au Canada, environ 10 % de la population présente une incapacité liée à la mobilité [1], tandis que 1 % de la population qui réside dans la communauté utilise régulièrement un fauteuil roulant ou un scooter [2]. Limiter la hauteur à laquelle certains types de commandes peuvent être installés pourrait également être avantageux pour de nombreuses personnes plus âgées ou ayant une incapacité liée à l'équilibre qui n'utilisent pas de fauteuil roulant ni de scooter. En effet, la hauteur limitée réduirait le besoin de tendre le bras pour accéder à des commandes situées en hauteur ou de s'accroupir, s'abaisser ou se pencher pour accéder à des commandes situées plus basses. Il s'agit de mouvements qui augmentent le risque d'une perte d'équilibre, d'une chute ou d'une blessure chez les personnes plus âgées ou ayant une incapacité liée à l'équilibre [3-6]. De même, limiter l'emplacement des commandes dans les coins internes d'une pièce faciliterait leur accès pour les personnes qui utilisent des aides à la mobilité, comme les marchettes ou les déambulateurs (en plus des fauteuils roulants ou des scooters). En limitant l'emplacement d'installation des commandes dans les logements, la présente modification proposée réduirait la probabilité que des personnes ayant une incapacité liée à l'équilibre et à la mobilité ne puissent pas accéder aux installations d'un bâtiment de manière sécuritaire.

La présente modification proposée complète les exigences actuelles du Code national du bâtiment – Canada (CNB) en matière de conception accessible des commandes dans la majorité des immeubles résidentiels à logements multiples, telles qu'énoncées à la section 3.8. de la division B. Les exigences actuelles du CNB diffèrent de la présente modification proposée puisqu'elles abordent la dextérité et concernent l'ensemble des commandes, tandis que la modification proposée aborde seulement la hauteur et la proximité d'un angle rentrant pour des commandes précises. Ainsi, la présente modification proposée aurait des répercussions générales pour les maisons et les autres logements dont la conformité à la section 3.8. n'est pas exigée.

En ciblant les certaines commandes fréquemment utilisées par les occupants et dont le repositionnement est plus dispendieux que le coût d'installation initial, la présente modification proposée devrait porter sur les commandes essentielles utilisées dans un logement tout en simplifiant la mise en application et la conformité au CNB. La présente modification proposée permet également de conserver une certaine souplesse dans la conception de commandes qui sont habituellement installées dans un emplacement accessible (p. ex., la quincaillerie des portes et les robinets), à moins que les occupants choisissent de les installer ailleurs.

MODIFICATION PROPOSÉE

[3.8.] 3.8. Accessibilité

(Voir la note A-3.8.)

[3.8.1.] 3.8.1. Objet**[3.8.1.1.] 3.8.1.1. Objet****[3.8.2.] 3.8.2. Domaine d'application****[3.8.2.1.] 3.8.2.1. Exceptions****[3.8.2.2.] 3.8.2.2. Entrées****[3.8.2.3.] 3.8.2.3. Aires où un parcours sans obstacles est exigé****[3.8.2.4.] 3.8.2.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants****[3.8.2.5.] 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers****[3.8.2.6.] 3.8.2.6. Commandes****[3.8.2.7.] 3.8.2.7. Mécanismes d'ouverture électriques****[3.8.2.8.] 3.8.2.8. Équipement sanitaire****[3.8.2.9.] 3.8.2.9. Systèmes d'aide à l'audition****[3.8.2.10.] 3.8.2.10. Signalisation****[3.8.2.11.] 3.8.2.11. Comptoirs****[3.8.2.12.] 3.8.2.12. Téléphones****[3.8.3.] 3.8.3. Normes de conception****[3.8.3.1.] 3.8.3.1. Normes de conception****[3.8.3.2.] 3.8.3.2. Parcours sans obstacles****[3.8.3.3.] 3.8.3.3. Allées extérieures****[3.8.3.4.] 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers****[3.8.3.5.] 3.8.3.5. Rampes****[3.8.3.6.] 3.8.3.6. Portes et baies de portes****[3.8.3.7.] 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme****[3.8.3.8.] 3.8.3.8. Commandes****[3.8.3.9.] 3.8.3.9. Signalisation accessible****[3.8.3.10.] 3.8.3.10. Fontaines****[3.8.3.11.] 3.8.3.11. Stations de remplissage de bouteilles d'eau****[3.8.3.12.] 3.8.3.12. Cabines de toilettes accessibles****[3.8.3.13.] 3.8.3.13. Salles de toilettes universelles****[3.8.3.14.] 3.8.3.14. Toilettes****[3.8.3.15.] 3.8.3.15. Cabines de toilettes et urinoirs pour personnes à mobilité réduite**

[3.8.3.16.] 3.8.3.16. Lavabos et miroirs**[3.8.3.17.] 3.8.3.17. Douches****[3.8.3.18.] 3.8.3.18. Baignoires accessibles****[3.8.3.19.] 3.8.3.19. Systèmes d'aide à l'audition****[3.8.3.20.] 3.8.3.20. Comptoirs****[3.8.3.21.] 3.8.3.21. Téléphones****[3.8.3.22.] 3.8.3.22. Places pour fauteuils roulants****[3.8.4.] -- Logements****[3.8.4.2.] --- Commandes et prises électriques**

[1] --) Lorsqu'ils sont montés sur un mur et que leur emploi prévu par l'occupant est régulier, les interrupteurs, les prises électriques et les commandes de sécurité ainsi que leurs axes doivent être situés :

[a] --) entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher fini ou du terre-plein; et

[b] --) à au moins 300 mm de l'angle rentrant du mur.

(Voir la note A-3.8.4.2.-2025.)

Note A-3.8.4.2.-2025 Commandes et prises électriques.

Le paragraphe 3.8.4.2. 1) ne vise pas à s'appliquer lorsque l'emploi prévu des commandes et des prises électriques n'est pas régulier ou lorsque ces derniers sont installés en dehors des distances prescrites pour l'emploi des équipements ou des appareils prévus à cet effet.

Analyse des répercussions

Répercussions sur l'accessibilité

La capacité d'accéder aux commandes (p. ex., les interrupteurs et les prises électriques) a une incidence majeure sur l'indépendance d'une personne vivant dans un logement.

La présente modification proposée devrait augmenter l'accessibilité en facilitant l'accès aux commandes d'une position assise ou debout. Au Canada, environ 10 % de la population âgée de plus de 15 ans présente une incapacité liée à la mobilité [1], et 1 % de la population qui réside dans la communauté utilise régulièrement un fauteuil roulant ou un scooter [2]. Bien que la limite de hauteur proposée ait initialement été déterminée pour que les personnes puissent facilement atteindre les commandes d'une position assise, la présente modification proposée renforcerait également la sécurité pour les personnes qui accèdent aux commandes situées à faible hauteur d'une position debout en réduisant le besoin de s'accroupir, de s'abaisser ou de se pencher. Il s'agit de mouvements qui augmentent le risque d'une perte d'équilibre et d'une chute, même chez les adultes n'ayant pas une incapacité liée à l'équilibre [3-6]. De même, les exigences proposées pour l'emplacement des commandes dans les coins internes (c.-à-d. à au moins 300 mm de l'angle rentrant) devraient renforcer la sécurité pour les personnes accédant aux commandes alors qu'elles utilisent une aide à la mobilité (p. ex., une marchette, un déambulateur, un fauteuil roulant ou un scooter). En exigeant que les commandes soient installées à des emplacements accessibles indépendamment de l'utilisation d'un fauteuil roulant ou d'un scooter, la présente modification proposée permettrait aux occupants d'accéder plus facilement à toutes les commandes de leur logement.

Répercussions sur les coûts

La présente modification proposée ne devrait pas entraîner une augmentation des coûts de construction de nouveaux logements puisqu'elle concerne seulement l'emplacement d'installation des commandes. Toutefois, la mise en œuvre de la modification proposée concernant la limite de la hauteur et l'emplacement d'installation des commandes devrait réduire la nécessité de repositionner les commandes après la construction du logement afin qu'elles soient atteignables en fauteuil roulant ou en position debout. La présente modification proposée devrait entraîner des économies de coûts et de temps liées à des transformations complexes, comme repositionner les prises électriques câblées et les interrupteurs. Les concepteurs et les constructeurs devront être informés de cette modification proposée et mettre cette dernière en application.

Répercussions sur les provinces et les territoires

Les répercussions de la présente modification proposée sur les provinces et les territoires pourraient varier selon (a) le type de logement, lorsque les exigences actuelles en matière de conception de commandes accessibles dans les logements sont applicables; et (b) les aspects techniques propres à ces exigences.

Dans l'ensemble, la présente modification proposée est un assouplissement des exigences d'adaptabilité pour les commandes énoncées à l'article 3.8.4.6. du Code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse applicables à la conception et à la construction de tous les logements, y compris les maisons. Plus précisément, les exigences en matière de dextérité du Code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse (qui ont une incidence sur la géométrie et la force d'actionnement des commandes) et la définition des « commandes » sont beaucoup plus vastes. Contrairement à la présente modification proposée, le Code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse n'aborde pas l'emplacement des commandes en fonction des coins internes.

Selon le Code de construction du Québec, tous les logements qui ne sont pas exemptés des exigences d'accessibilité énoncées à la section 3.8. (c.-à-d. les logements dans les immeubles résidentiels à logements multiples [IRLM]) devraient être conformes à la présente modification proposée. La principale différence vient du fait que la présente modification proposée s'appliquerait à l'entièreté du logement, tandis que les exigences actuelles au Québec ne s'appliquent qu'aux commandes qui font partie d'un parcours sans obstacles ou qui sont adjacentes à celui-ci. Le CNB propose un domaine d'application plus large pour tenir compte des besoins des personnes ayant une incapacité et qui n'utilisent pas de fauteuil roulant dans leur logement, ainsi que celles qui en utilisent un.

Des exigences similaires pour l'emplacement des commandes sont prévues par d'autres provinces et territoires dans les dispositions concernant les logements accessibles, qui s'appliquent généralement à un certain pourcentage de logements dans les IRLM, mais pas aux maisons.

Finalement, le CNB 2020 exige que tous les bâtiments (y compris les logements) qui ne sont pas visés par les exemptions indiquées à la section 3.8. (p. ex., les maisons) soient conformes aux exigences relatives aux commandes énoncées à l'article 3.8.3.8. (qui prescrit une hauteur limite pour l'installation, des exigences pour le dégagement autour des commandes pour permettre à un fauteuil roulant de s'approcher et de tourner ainsi que des exigences pour permettre aux personnes ayant une incapacité liée à la dextérité d'actionner les commandes sans forcer et au moyen d'un poing fermé). Ainsi, la présente modification proposée concernerait principalement les maisons; toutefois, les exigences sont souples comparativement à celles applicables aux IRLM.

Références

- [1] Statistique Canada (2017). « Nouvelles données sur les incapacités au Canada 2017. » https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/statcan/11-627-m/11-627-m2018035-fra.pdf
- [2] Smith, E., Giesbrecht, E., Mortenson, W., et Miller, W. (2016). Prevalence of wheelchair and scooter use among community-dwelling Canadians. *Physical Therapy*, 96, 1135–1142.
- [3] Glinka, M. N., Weaver, T. B., et Laing, A. C. (2015). Age-related differences in movement strategies and postural control during stooping and crouching tasks. *Human Movement Science*, 44, 246–257.
- [4] Hernandez, M. E., Ashton-Miller, J. A., et Alexander, N. B. (2013). Age-related differences in maintenance of balance during forward reach to the floor. *Journals of Gerontology Series A: Biomedical Sciences and Medical Sciences*, 68(8), 960–967.
- [5] Huang, M. H., et Brown, S. H. (2013). Age differences in the control of postural stability during reaching tasks. *Gait & Posture*, 38(4), 837–842.
- [6] Nasarwanji, M. F., Paquet, V. L., et Steinfeld, E. (2012). Age differences in postural strategies for low forward reach. In M. M. Soares and F. Rebelo (Eds.), *Advances in Usability Evaluation—Part I*: 97–118. CRC Press, Boca Raton, FL.

Répercussions sur la mise en application

La présente modification proposée pourrait être mise en application au moyen de l'infrastructure de mise en application du CNB existante pour les commandes accessibles des bâtiments visés par la partie 3, en plus d'un ruban à mesurer pour mesurer la hauteur d'installation.

Les autorités compétentes devront être informées de la présente modification proposée et de sa particularité par rapport aux exigences actuelles de l'article 3.8.3.8. en matière de commandes accessibles (ces exigences s'appliquent à un ensemble de commandes plus large et traitent de la dextérité).

Personnes concernées

Les concepteurs, les constructeurs, les ingénieurs et les propriétaires devront être informés de la présente modification proposée et choisir des commandes conformes aux exigences proposées.

Les fabricants devront être informés des exigences élargies en matière de commandes accessibles au Canada.

Les autorités compétentes devront être informées de la présente modification proposée lors de l'évaluation de la conformité d'un bâtiment.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

- [\[3.8.1.1.\]](#) 3.8.1.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.1.1.\]](#) 3.8.1.1. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.1.\]](#) 3.8.2.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.2.\]](#) 3.8.2.2. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.2.\]](#) 3.8.2.2. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.2.\]](#) 3.8.2.2. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.2.\]](#) 3.8.2.2. [\[4\]](#) 4) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[5\]](#) 5) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[5\]](#) 5) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.2.3.\]](#) 3.8.2.3. [\[6\]](#) 6) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.4.\]](#) 3.8.2.4. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.4.\]](#) 3.8.2.4. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.5.\]](#) 3.8.2.5. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.6.\]](#) 3.8.2.6. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.7.\]](#) 3.8.2.7. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[4\]](#) 4) [F73-OA1]

- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[5\]](#) 5) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[6\]](#) 6) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[7\]](#) 7) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[8\]](#) 8) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[9\]](#) 9) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[10\]](#) 10) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[11\]](#) 11) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[12\]](#) 12) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[14\]](#) 14) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) aucune attribution
- [\[3.8.2.8.\]](#) 3.8.2.8. [\[15\]](#) 15) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.9.\]](#) 3.8.2.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.9.\]](#) 3.8.2.9. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.10.\]](#) 3.8.2.10. [\[4\]](#) 4) aucune attribution
- [\[3.8.2.11.\]](#) 3.8.2.11. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.11.\]](#) 3.8.2.11. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.2.12.\]](#) 3.8.2.12. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.2.12.\]](#) 3.8.2.12. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.1.\]](#) 3.8.3.1. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[a\]](#) a),[\[b\]](#) b) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[a\]](#) a),[\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[c\]](#) c),[\[d\]](#) d) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[3\]](#) 3) [\[c\]](#) c),[\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[4\]](#) 4) aucune attribution
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[5\]](#) 5) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.2.\]](#) 3.8.3.2. [\[6\]](#) 6) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F30-OS3.1]

- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c)
- [\[3.8.3.3.\]](#) 3.8.3.3. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.4.\]](#) 3.8.3.4. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b),[\[e\]](#) e) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[e\]](#) e),[\[f\]](#) f)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b),[\[e\]](#) e) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[a\]](#) a)
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[2\]](#) 2) aucune attribution
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[3\]](#) 3) aucune attribution
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[4\]](#) 4) [\[a\]](#) a) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[4\]](#) 4) [\[b\]](#) b),[\[c\]](#) c) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.5.\]](#) 3.8.3.5. [\[5\]](#) 5) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[3\]](#) 3) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[4\]](#) 4) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[4\]](#) 4) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[5\]](#) 5) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[5\]](#) 5) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[6\]](#) 6) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[7\]](#) 7) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[8\]](#) 8) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[9\]](#) 9) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[10\]](#) 10) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[11\]](#) 11) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[12\]](#) 12) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[12\]](#) 12) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[13\]](#) 13) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[14\]](#) 14) [F73-OA1]

- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[15\]](#) 15) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[16\]](#) 16) aucune attribution
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.6.\]](#) 3.8.3.6. [\[17\]](#) 17) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.7.\]](#) 3.8.3.7. [\[1\]](#) 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.8.\]](#) 3.8.3.8. [\[1\]](#) 1) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[1\]](#) 1) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[2\]](#) 2) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.9.\]](#) 3.8.3.9. [\[3\]](#) 3) [F73-OA1]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.10.\]](#) 3.8.3.10. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.11.\]](#) 3.8.3.11. [\[2\]](#) 2) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)[\[i\]](#) i) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g) [F30,F20-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f),[\[g\]](#) g)
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) [\[h\]](#) h) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.12.\]](#) 3.8.3.12. [\[1\]](#) 1) aucune attribution
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F10-OS3.7]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[c\]](#) c)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[d\]](#) d)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[f\]](#) f)
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[g\]](#) g) [F30-OS3.1]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[i\]](#) i) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[1\]](#) 1) [\[b\]](#) b) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.13.\]](#) 3.8.3.13. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
- [\[3.8.3.14.\]](#) 3.8.3.14. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]
- [\[3.8.3.14.\]](#) 3.8.3.14. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]
- [\[3.8.3.15.\]](#) 3.8.3.15. [\[1\]](#) 1) [F74-OA2]

[3.8.3.15.] 3.8.3.15. [1] 1) [d] d) [F30-OS3.1]
[3.8.3.15.] 3.8.3.15. [1] 1) [a] a)
[3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [f] f) [F30-OS3.1]
[3.8.3.15.] 3.8.3.15. [2] 2) [c] c)
[3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [F71-OH2.3]
[3.8.3.16.] 3.8.3.16. [1] 1) [f] f) [F31-OS3.2]
[3.8.3.16.] 3.8.3.16. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [d] d), [e] e) [F30-OS3.1]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [f] f) [F30-OS3.1]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [1] 1) [h] h) [F31-OS3.2]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [F71-OH2.3]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [a] a) [F73-OA1]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [b] b) [F10-OS3.7]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [b] b) [F74-OA2]
[3.8.3.17.] 3.8.3.17. [2] 2) [g] g) [F74-OA2]
[3.8.3.18.] 3.8.3.18. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [1] 1) [F11-OS3.7]
[3.8.3.19.] 3.8.3.19. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.20.] 3.8.3.20. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.21.] 3.8.3.21. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.21.] 3.8.3.21. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [F74-OA2]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [F30-OS3.1]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [1] 1) [d] d) [F10-OS3.7]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [2] 2) [F74-OA2]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [2] 2) [F30-OS3.1]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [3] 3) [a] a) [F10-OS3.7]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [3] 3) [F74-OA2]
[3.8.3.22.] 3.8.3.22. [4] 4) [F10-OS3.7]
[3.8.4.2.] -- [1] --) [F30-OS3.1]
[3.8.4.2.] -- [1] --) [F74-OA2]

Soumettre un commentaire

Modification proposée 2028

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.8.1. (première impression)
Sujet :	Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements
Titre :	Élargissement de l'objet des exigences d'accessibilité
Description :	La présente modification proposée élargit l'objet des exigences d'accessibilité de la section 3.8. pour ajouter les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. proposées.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1880, FMP 1881, FMP 1883, FMP 1957

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements.

Problème

Les exigences techniques relatives au domaine général de l'adaptabilité et de la visitabilité des logements ont été élaborées en vue d'être prises en compte pour l'édition de 2025 du Code national du bâtiment – Canada (CNB). Une modification proposée complémentaire (FMP 1881) propose d'ajouter ces exigences techniques aux nouvelles sous-sections 3.8.4. et 3.8.5.

Cependant, l'objet actuel de la section 3.8. (comme indiqué à l'article 3.8.1.1.) est limité aux sous-sections 3.8.2. et 3.8.3. L'objet de la section 3.8. doit être élargi pour inclure les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. proposées qui portent sur la conception des logements adaptables et visitables.

Justification

La présente modification proposée élargit l'objet de la section 3.8. (comme indiqué à l'article 3.8.1.1.) pour inclure les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5.

La présente modification proposée établirait que différents niveaux d'exigences techniques liées à l'adaptabilité et à la visitabilité des logements soient explicitement visés par l'objet de la section 3.8.

MODIFICATION PROPOSÉE

CNB20 Div.B 3.8.1. (première impression)

[3.8.1.] 3.8.1. Objet

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. Objet

- [1] 1) La présente section concerne la conception *sans obstacles* des *bâtiments*.
- [2] 2) Sous réserve du paragraphe 3), ~~Les~~ *bâtiments* et *leurs* installations qui doivent être *sans obstacles* conformément à la sous-section 3.8.2. doivent être conçus conformément à la sous-section 3.8.3.
- [3] --) Les logements qui doivent être conformes aux paragraphes 3.8.2.1. 3) et 4) (FMP 1881) doivent être conçus conformément aux sous-sections 3.8.4. et 3.8.5.

Analyse des répercussions

La modification proposée n'entraîne pas en soi de coûts supplémentaires, car elle élargit simplement le cadre du CNB pour inclure explicitement les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. proposées dans l'objet de la section 3.8. Ces sous-sections proposées sont nécessaires pour définir de nouvelles exigences techniques en matière d'adaptabilité et de visitabilité des logements. Toutefois, l'introduction future d'exigences techniques précises liées à l'accessibilité, mais dépassant la portée de la présente modification proposée, pourrait entraîner des coûts. Ces futures exigences techniques seraient élaborées à l'aide de modifications proposées distinctes (avec des analyses des répercussions individuelles) qui feraient l'objet des procédures habituelles de

coordination entre les comités et d'examen public afin que les membres des comités des codes et les utilisateurs du CNB puissent formuler des recommandations éclairées sur l'avancement de ces modifications proposées.

La présente modification proposée est nécessaire pour inclure explicitement les nouvelles sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. dans l'objet de la section 3.8. Intégrer dans le cadre du CNB les sous-sections proposées, qui portent sur la conception de logements adaptables et visitables, simplifierait l'utilisation du CNB pour les utilisateurs.

Répercussions sur la mise en application

La présente modification proposée ne devrait pas avoir de répercussions sur la mise en application, car elle élargit seulement l'objet de la section 3.8. du CNB pour inclure les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. proposées.

Personnes concernées

La présente modification proposée ne concerne pas directement les utilisateurs du CNB, car l'élargissement de l'objet de la section 3.8. du CNB n'introduit pas de nouvelles exigences techniques.

Toutefois, l'élargissement du cadre pour regrouper les exigences proposées en matière de conception de logements adaptables et visitables (facilité par la présente modification proposée de l'objet de la section 3.8.) devrait simplifier l'utilisation du CNB pour les utilisateurs en leur indiquant les exigences d'accessibilité pertinentes dans les sous-sections distinctes 3.8.4. et 3.8.5.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

CNB20 Div.B 3.8.1. (première impression)

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. [1] 1) aucune attribution

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. [2] 2) aucune attribution

[3.8.1.1.] 3.8.1.1. [2] 2) aucune attribution